INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIR. GÉN.

Municipalité de Duhamel
Comté de Papineau
Province de Québec

MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 06-007

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

AVIS DE MOTION : 1er décembre 2006

ADOPTÉ LE : 5 janvier 2007 - résol: 07-01-14796

PUBLICATION : 28 février 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 2007

Abrogé par règlement SQ 06-007B Resol: 07-11-14995

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIR. GÉN.

Municipalité de Duhamel
Comté de Papineau
Province de Québec

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 1er décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu **unanimement**

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 "**DÉFINITIONS**" Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

"**LIEU PROTÉGÉ**" Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

"**SYSTÈME D'ALARME**" Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

"**UTILISATEUR**" Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 "**APPLICATION**" Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 "**SIGNAL**" Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

ARTICLE 5 "**INSPECTION**" Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6 "**FRAIS**" La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, les frais sont fixés à deux cent dollars

Formules Municipales No 5614-MDG

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIR. GÉN.

Municipalité de Duhamel
Comté de Papineau
Province de Québec

(200.00$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 **"INFRACTION"** Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 8 **"PRÉSOMPTION"** Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

ARTICLE 9 **"DROIT D'INSPECTION"** Le conseil autorise les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00,** ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 **"APPLICATION"** Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11 **"PÉNALITÉ"** **Quiconque** contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200.00$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cent dollars (300.00$) et d'au plus mille dollars (1,000.00$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction **à** une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cent dollars (400.00$) et d'au plus mille dollars (1,000.00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500.00$) et d'au plus mille deux cent dollars (1,200.00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00$) s'il s'agit d'une personne morale.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIR. GÉN.

Municipalité de Duhamel
Comté de Papineau
Province de Québec

ARTICLE 12 **"ABROGATION"** Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 02-007.

ARTICLE 13 **"ENTRÉE EN VIGUEUR"** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Richard Chartrand, Maire

Claire Dinel, Directrice générale et secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT SQ 06-007

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Certificat de publication

Je soussigné, résidant à Duhamel certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement no SQ 06-007 en affichant une copie aux endroits prévus sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 9h00 et 16h00 le 28 février 2007.

Et j'ai signé à Duhamel ce 28 février 2007.

Monique Dupuis, Secrétaire-trésorière adj.

Formules Municipales No 5614-MDG